

## FICHE D'ECART

Fiche n°

1

*Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection*

Exploitant : SPBI

Site inspecté : Fos-sur-Mer

Date de l'inspection: 18/10/2018

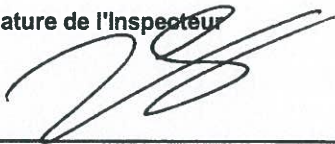
INSPECTION

## Constat de l'Inspecteur :

L'exploitant n'établit pas et ne tient pas à jour un dossier comportant notamment la preuve de dépôt de la déclaration et les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites.

Ecart aux dispositions de : article 1.4 de l'arrêté du 30/06/1997 et article 1.4 de l'arrêté du 02/05/2002

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

**Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature**


EXPLOITANT

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** *(suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)*

La fiche d'écart a été enlevée, le document a été mis dans le classeur sur le site de Fos.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

*Vous devez transmettre sans délai à l'inspection un justificatif de la levée de cet écart.*

L'inspection le : *16/11/2018*

 Fiche soldée le :

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SPBI

Site inspecté : Fos-sur-Mer

Date de l'inspection: 18/10/2018

INSPECTION

## Constat de l'Inspecteur :

Les locaux ne sont pas maintenus propres notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Ecart aux dispositions de : article 3.4 de l'arrêté du 30/06/1997 et article 3.4 de l'arrêté du 02/05/2002

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature


EXPLOITANT

## Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Le balayage était effectué une fois tous les quinze jours avec une balayeuse automatique. Afin d'améliorer l'état général, nous le ferons une fois par semaine.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé                                    Oui     Non   
 Proposition de mise en demeure      Oui     Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire    Oui     Non

## Commentaires :

Cette mise en conformité sera vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

L'inspection le : 16/11/2018 
 Fiche soldée le :

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SPBI

Site inspecté : Fos-sur-Mer

Date de l'inspection : 18/10/2018

## Constat de l'Inspecteur :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes ne prévoient pas notamment la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : article 4.8 de l'arrêté du 30/06/1997 et article 4.8 de l'arrêté du 02/05/2002

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature


## Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Concernant le matériel loué, c'est-à-dire les compresseurs, les chariots, nous mettrons en place les procédures de consigne de manipulations et de maintenances fournies par le loueur et le constructeur de la machine.

Pour les autres machines, telles que les sableuses et les Airless, notre personnel a été formé par les fabricants ou par leur responsable de parc.

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

L'exploitant ne propose pas de mettre en conformité ses installations.  
 Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à la signature du préfet des Bouches-du-Rhône.

L'inspection le : 16/11/2018

 Fiche soldée le :

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SPBI

Site inspecté : Fos-sur-Mer

Date de l'inspection: 18/10/2018

## Constat de l'inspecteur :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs ne sont pas munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

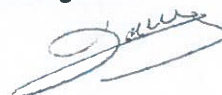
INSPECTION

Ecart aux dispositions de : article 6.1 de l'arrêté du 30/06/1997 et article 6.1 de l'arrêté du 02/05/2002

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature


Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les produits émettant des gaz, du fait de l'utilisation des peintures avec des solvants, ne sont pas récupérés actuellement du fait de la faible quantité de peinture utilisée par jour, environ 100 L pour un bâtiment de 6000 m cube, soit 0,00006 G/L par heure de travail.

Toutefois, notre personnel est équipé de protection individuelle avec masque à apport d'air extérieur, approuvé par la CARPSA.

Nous avons pour projet un mur aspirant, mais pour le moment l'investissement est suspendu pour deux raisons essentielles.

- Raison économique : suite à des actions délictueuses de l'ancien responsable qui a été remplacé au mois de mai. le compte d'exploitation a ce jour, est déficitaire de 220 000 €, soit 20% du chiffre d'affaire, ce qui pénalise lourdement pour le moment nos investissements.
- A ce jour, nous sommes toujours en procédure avec le propriétaire qui nous bloque toute possibilité de modification du bâtiment et qui a lancé une procédure d'expropriation dont la décision sera connue en 2019.

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non

Proposition de mise en demeure Oui  Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

L'exploitant ne propose pas de délai de mise en conformité des installations.  
Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à la signature du préfet des Bouches-du-Rhône.

L'inspection le : 16/11/2018

 Fiche soldée le :

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SPBI

Site inspecté : Fos-sur-Mer

Date de l'inspection: 18/10/2018

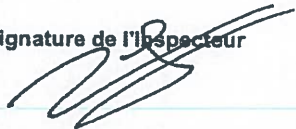
INSPECTION

## Constat de l'inspecteur :

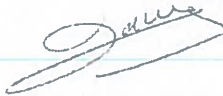
Une mesure du débit rejeté et de la concentration de poussières n'est pas effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Ecart aux dispositions de : article 6.3 de l'arrêté du 30/06/1997 et article 6.3 de l'arrêté du 02/05/2002

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature


EXPLOITANT

## Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Une mesure de débit et de la concentration de poussières n'est pas effectuée car il n'existe pas de système de récupération prévu à cet effet voir la FDE N°4.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

## Commentaires :

L'exploitant ne propose pas de mettre en conformité ses installations.  
 Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à la signature du  
 préfet des Bouches-du-Rhône.

L'inspection le : 16/11/2018

 Fiche soldée le :

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

6

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SPBI

Site inspecté : Fos-sur-Mer

Date de l'inspection: 18/10/2018

INSPECTION

## Constat de l'Inspecteur :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'est pas effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ecart aux dispositions de : article 8.4 de l'arrêté du 30/06/1997 et article 8.4 de l'arrêté du 02/05/2002

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature


EXPLOITANT

## Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Une mesure de niveau du bruit sera faite par un contrôle extérieur qualifié tous les 3 ans dès le début de l'année 2019. Il est dommage que le contrôle effectué au cours de l'année ne soit pas pris en compte car il a été fait pour l'usage du personnel travaillant.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

## Commentaires :

L'exploitant ne propose pas de délai précis de mise en conformité des installations. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à la signature du préfet des Bouches-du-Rhône.

L'inspection le : 16/11/2018

 Fiche soldée le :

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

7

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SPBI

Site inspecté : Fos-sur-Mer

Date de l'inspection: 18/10/2018

INSPECTION

## Constat de l'inspecteur :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Le premier contrôle de l'installation n'a pas eu lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Le contrôle de l'installation n'est pas effectué au moins tout les cinq ans.

Ecart aux dispositions de : article 1.1.2 de l'arrêté du 02/05/2002 et articles R. 512-57 et R. 512-58 du code de l'environnement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature


EXPLOITANT

## Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

L'installation sera soumise à des Contrôles périodiques et ils seront réalisés début d'année 2019 en même temps que le contrôle du bruit.

En toute bonne foi, nous avons réalisé durant l'année, des contrôles par des organismes agréés sur le bruit, sur l'air, sur l'amiante, sur les contrôles d'HSE (Le Mase nous a été attribué au mois de février pour 3 ans) et nous pensons que ces contrôles étaient équivalents.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

## Commentaires :

L'exploitant ne propose pas de délai précis de mise en conformité des installations. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à la signature du préfet des Bouches-du-Rhône.

L'inspection le : 16/11/2018

 Fiche soldée le :

DREAL